



Tarif relatif au Règlement de cotation

SIX Swiss Exchange AG

du 14 août 2026

Entrée en vigueur: 1^{er} octobre 2026

Table des matières

1	Objet, champ d'application et aperçu des émoluments	5
1.1	Objet	5
1.2	Champ d'application	5
1.3	Aperçu des émoluments	5
2	Émoluments relatifs à la cotation et au maintien de la cotation des droits de participation	5
2.1	Cotation des droits de participation	5
2.1.1	Émoluments de base applicable aux requêtes de cotation	5
2.1.2	Émoluments variables applicables aux nouveaux droits de participation	5
2.1.3	Émoluments supplémentaires pour les nouveaux émetteurs de droits de participation	6
2.1.4	Émoluments supplémentaires pour le prospectus de cotation (supprimé).....	6
2.1.5	Émoluments supplémentaires applicables aux autres titres	6
2.1.6	Capital conditionnel.....	6
2.1.7	Émoluments forfaitaires applicables aux cotations secondaires des droits de participation	6
2.1.8	Émoluments de base applicables aux lignes de négoce séparées	6
2.1.9	Émoluments variables applicables aux lignes de négoce séparées.....	7
2.1.10	Émoluments forfaitaires applicables aux options d'actionnaires et d'employés	7
2.1.11	Émoluments pour les droits de participation dans le standard réglementaire Sparks.....	7
2.2	Maintien de la cotation des droits de participation.....	7
2.2.1	Émoluments de base annuels.....	7
2.2.2	Émoluments de base variables annuels	8
2.2.3	Émoluments pour les droits de participation dans le standard réglementaire Sparks.....	8
3	Émoluments relatifs à la cotation et au maintien de la cotation des placements collectifs de capitaux	8
3.1	Cotation des placements collectifs de capitaux	8
3.1.1	Émoluments de base applicables aux requêtes de cotation	8
3.1.2	Émoluments supplémentaires applicables aux nouveaux émetteurs	8
3.1.3	Émoluments supplémentaires applicables aux autres titres	8
3.1.4	Émoluments supplémentaires applicables aux autres monnaies de négoce.....	8
3.2	Maintien de la cotation des placements collectifs de capitaux.....	8
3.2.1	Émoluments de base annuels.....	8
4	Émoluments relatifs à la cotation des emprunts	9
4.1	Cotation des emprunts	9
4.1.1	Émoluments de base applicables aux requêtes de cotation	9
4.1.2	Émoluments variables applicables aux nouveaux emprunts ou aux augmentations	9
4.1.3	Émoluments supplémentaires applicables aux nouveaux émetteurs	9
4.1.4	Émoluments supplémentaires pour le prospectus de cotation (supprimé).....	9

4.1.5	Émolument forfaitaire pour l'examen et l'enregistrement de programmes d'émission (supprimé).....	9
4.1.6	Émolument forfaitaire pour le renouvellement de programmes d'émission (supprimé)	9
4.1.7	Émolument supplémentaire pour le prospectus de cotation établi sur la base de programmes d'émission (supprimé)	9
4.1.8	Émolument applicable aux emprunts d'une durée maximale de 12 mois.....	9
5	Émoluments relatifs à la cotation des instruments dérivés	9
5.1	Cotation des instruments dérivés	9
5.1.1	Principe	9
5.1.2	Émolument supplémentaire applicable aux instruments dérivés reposant sur un «prospectus stand-alone» (supprimé)	10
5.1.3	Émolument forfaitaire applicable à l'examen et l'enregistrement des programmes d'instruments dérivés (supprimé).....	10
5.1.4	Émolument forfaitaire applicable à la mise à jour des programmes d'instruments dérivés (supprimé).....	10
5.1.5	Émolument supplémentaire applicable aux nouveaux émetteurs	10
5.1.6	Émolument applicable aux corrections suite à la saisie de données erronées dans CONNEXOR Listing	10
5.1.7	Rabais Knock-out (supprimé)	10
5.1.8	Paquet de Positions Actives.....	10
6	Émoluments relatifs à la cotation et au maintien de la cotation des Exchange Traded Products (ETP)	12
6.1	Cotation des Exchange Traded Products (ETP)	12
6.1.1	Émolument de base applicable aux requêtes de cotation	12
6.1.2	Émolument supplémentaire applicable aux nouveaux émetteurs	12
6.1.3	Émolument supplémentaire applicable aux autres monnaies de négoce.....	12
6.1.4	Émolument supplémentaire pour un «prospectus stand-alone» (supprimé)	12
6.1.5	Émolument supplémentaire pour le prospectus de cotation avec renvoi au prospectus de cotation approuvé (supprimé)	12
6.1.6	Émolument forfaitaire pour l'examen et l'enregistrement de programmes d'émission (supprimé).....	12
6.1.7	Émolument forfaitaire pour le renouvellement de programmes d'émission (supprimé)	12
6.1.8	Émolument supplémentaire pour le prospectus de cotation établi sur la base de programmes d'émission (supprimé)	12
6.2	Maintien de la cotation des Exchange Traded Products (ETP)	12
6.2.1	Émolument de base annuel.....	12
7	Émoluments relatifs à l'admission au négoce et au maintien de l'admission au négoce dans un Sponsored Segment	13
7.1	Admission au négoce dans un Sponsored Segment	13
7.1.1	Émolument de base relatif à l'admission au négoce dans le SIX Swiss Exchange – Sponsored Foreign Shares Segment.....	13

7.1.2	Émolument de base relatif à l'admission au négoce dans le SIX Swiss Exchange – Sponsored Segment Fonds de placement	13
7.2	Maintien de l'admission au négoce dans un Sponsored Segment	13
7.2.1	SIX Swiss Exchange – Sponsored Foreign Shares Segment	13
7.2.2	SIX Swiss Exchange – Sponsored Segment Fonds de placement	13
8	Autres services et autorisations.....	13
8.1	Décotation.....	13
8.2	Retrait de requêtes d'admission	14
8.3	Communication d'informations par écrit	14
8.4	Charge de travail extraordinaire et frais de tiers et d'experts	14
8.5	Débours	14
9	Dispositions communes.....	14
9.1	Facturation	14
9.1.1	Lors de la cotation de droits de participation.....	14
9.1.2	Lors de la cotation d'emprunts	14
9.1.3	Lors de la cotation d'instruments dérivés	14
9.1.4	Lors de l'admission d'un nouvel émetteur d'instruments dérivés.....	14
9.1.5	Lors de corrections suite à la saisie de données erronées dans CONNEXOR Listing.....	15
9.1.6	Pour le maintien de la cotation	15
9.2	Base de calcul de l'émolument variable	15
9.2.1	Lors de la cotation de droits de participation.....	15
9.2.2	Pour le maintien de la cotation des droits de participation	15
9.2.3	Facturation au temps passé	15
9.3	Échéance des créances	15
10	Dispositions transitoires	15
	Annexe A – Droits de participation.....	16
	Annexe B – Placements collectifs de capitaux.....	18
	Annexe C – Emprunts	19
	Annexe D – Instruments dérivés	20
	Annexe E – Exchange Traded Products (ETP)	21
	Annexe F – Sponsored Segment.....	22
	Annexe G – Autres services et autorisations	23

1 Objet, champ d'application et aperçu des émoluments

1.1 Objet

¹ Conformément à l'art. 63 RC, pour l'admission au négoce, la cotation et le maintien de la cotation ou de l'admission au négoce ainsi que dans le cadre des procédures de sanction et de recours, des émoluments sont payés conformément au Tarif applicable (Tarif relatif au Règlement de cotation et/ou Tarif relatif aux organes régulateurs).

² À condition que l'égalité de traitement des émetteurs soit garantie, il est possible de renoncer au prélèvement de tout ou partie des émoluments.

1.2 Champ d'application

Le présent Tarif relatif au Règlement de cotation est applicable à tous les émetteurs et autres personnes soumis aux dispositions réglementaires de SIX Swiss Exchange AG («SIX Swiss Exchange»).

1.3 Aperçu des émoluments

Le présent Tarif relatif au Règlement de cotation régit les émoluments suivants:

- cotation et maintien de la cotation des droits de participation;
- cotation et maintien de la cotation des placements collectifs de capitaux;
- cotation des emprunts;
- cotation des instruments dérivés;
- cotation et maintien de la cotation des Exchange Traded Products (ETP);
- admission au négoce et maintien de l'admission au négoce dans un Sponsored Segment;
- autres services et autorisations.

2 Émoluments relatifs à la cotation et au maintien de la cotation des droits de participation

2.1 Cotation des droits de participation

2.1.1 Émoluments de base applicables aux requêtes de cotation

Un émoulement de base de CHF 6 000 est perçu pour le traitement d'une requête de cotation.

2.1.2 Émoulement variable applicable aux nouveaux droits de participation

¹ Pour la cotation de nouveaux droits de participation d'un émetteur qui n'avait jusqu'à présent aucun droit de participation coté auprès de SIX Swiss Exchange (un «nouvel émetteur»), les émoluments variables progressifs suivants sont appliqués à la capitalisation boursière existante:

- a) CHF 10 par million de CHF pour une capitalisation de jusqu'à CHF 500 millions;
- b) CHF 15 par million de CHF pour une capitalisation de CHF 500 millions à CHF 2,5 milliards;
- c) CHF 20 par million de CHF pour une capitalisation de CHF 2,5 milliards à CHF 5 milliards;
- d) CHF 25 par million de CHF pour une capitalisation supérieure à CHF 5 milliards.

² Lors des augmentations de capital pour les émetteurs existants, les émoluments variables progressifs suivants sont appliqués:

- a) CHF 10 par million de CHF pour une capitalisation de jusqu'à CHF 500 millions;
- b) CHF 12 par million de CHF pour une capitalisation supérieure à CHF 500 millions.

³ Le montant de l'émolument variable est plafonné à CHF 400 000 pour les nouveaux émetteurs. En cas d'augmentation de capital, le plafond est fixé à CHF 60 000.

2.1.3 Émolument supplémentaire pour les nouveaux émetteurs de droits de participation

Lors de la cotation de titres d'un émetteur n'ayant eu jusqu'à présent aucun titre coté auprès de SIX Swiss Exchange (un «nouvel émetteur»), un émolumen supplémentaire unique est perçu comme suit:

- a) CHF 15 000 pour une capitalisation boursière de jusqu'à CHF 500 millions;
- b) CHF 20 000 pour une capitalisation boursière supérieure à CHF 500 millions.

2.1.4 Émolument supplémentaire pour le prospectus de cotation (supprimé)

2.1.5 Émolument supplémentaire applicable aux autres titres

Si une requête contient une demande de cotation portant simultanément sur plusieurs titres, un émolumen supplémentaire de CHF 5 000 est perçu par titre additionnel.

2.1.6 Capital conditionnel

L'émolumen prévu au ch. 2.1.2 n'est pas applicable à la cotation de titres issus du capital conditionnel. Si la cotation de nouveaux titres issus du capital conditionnel est demandée en même temps que l'admission au négoce de droits de conversion ou d'option, il n'est pas prélevé d'émolumens pour la cotation des titres issus du capital conditionnel.

2.1.7 Émolument forfaitaire applicable aux cotations secondaires des droits de participation

¹ Pour la cotation de titres d'émetteurs étrangers déjà cotés auprès d'un marché réglementé du pays du siège de l'émetteur et/ou d'un État tiers (bourse d'origine) appliquant des dispositions de cotation équivalentes (cotation secondaire auprès de SIX Swiss Exchange), un émolumen forfaitaire de CHF 5 000 est perçu. Aucun autre émolumen n'est perçu.

² Pour les modifications de capital d'émetteurs dont les droits de participation sont cotés à titre secondaire, aucun émolumen n'est perçu.

Voir également:

- Directive Sociétés étrangères (DSE)

2.1.8 Émolument de base applicable aux lignes de négoce séparées

¹ Lors de l'ouverture d'une ligne de négoce séparée à l'occasion du rachat de ses propres titres par l'émetteur ou d'une offre publique d'acquisition, un émolumen forfaitaire de CHF 15 000 est perçu.

² Lors de l'ouverture d'une ligne de négoce séparée pour le rachat de titres propres par une société dont les droits de participation sont cotés à une bourse reconnue par le Regulatory Board, et qui est considérée comme suisse en vertu de la Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA), conformément à l'art. 3 al. 2 du Règlement concernant l'admission au négoce de droits de participation et d'Exchange Traded Products (RAN), un émolumen forfaitaire de CHF 30 000 est perçu.

³ Cet émolumen de base couvre les coûts de maintien de la ligne de négoce séparée pendant un maximum de 36 mois. Si une ligne de négoce séparée doit être maintenue plus de 36 mois, l'émolumen de base mentionné au chiffre 2.1.8 est de nouveau perçu pour chaque prolongation de jusqu'à 36 mois.

Voir également:

- Règlement Admission au négoce de droits de participation et d'Exchange Traded Products (RAN)
- Directive Procédures droits de participation (DPDP)
- Directive pro forma information financières admission au négoce (DPFAN)

2.1.9 Émolument variable applicable aux lignes de négoce séparées

¹ Pour l'ouverture d'une ligne de négoce séparée selon le chiffre 2.1.8 est en outre perçu un émolument variable de CHF 20 par million de CHF de rachat ou de transaction annoncé. Si le requérant n'indique pas le montant de transaction ou de rachat annoncé en francs suisses, ce montant est calculé sur la base du nombre d'actions indiqué et concerné par la transaction ou le rachat, au cours de clôture valable le jour de la requête (date d'entrée à la SIX Exchange Regulation AG), en appliquant le cours de change applicable à cette date.

² Le montant de l'émolument variable est plafonné à CHF 50 000 par ligne de négoce séparée.

³ Cet émolument variable couvre les coûts de maintien de la ligne de négoce séparée pendant un maximum de 36 mois. Si une ligne de négoce séparée doit être maintenue plus de 36 mois, l'émolument variable mentionné au chiffre 2.1.9 est de nouveau perçu pour chaque prolongation de jusqu'à 36 mois.

2.1.10 Émolument forfaitaire applicable aux options d'actionnaires et d'employés

¹ Lors d'une cotation d'options d'actionnaires dans le cadre d'un rachat ou de l'émission de titres par l'émetteur, un émolument forfaitaire de CHF 6 000 est perçu.

² La cotation par l'émetteur d'options d'employés donne lieu à un émolument forfaitaire de CHF 6 000.

2.1.11 Émoluments pour les droits de participation dans le standard réglementaire Sparks

¹ Par dérogation au ch. 2.1.1, la moitié de l'émolument de base pour le traitement d'une requête de cotation dans le cadre d'une cotation de droits de participation dans le standard réglementaire Sparks est facturée dès lors que la requête de cotation a pour objet l'une des transactions suivantes:

- a) introduction en bourse et/ou première offre publique (IPO);
- b) augmentation de capital (augmentation de capital ordinaire ou augmentation de capital dans le cadre de la marge de fluctuation du capital);
- c) premier exercice possible des droits de conversion ou d'option dans le cadre du capital conditionnel;
- d) cotation d'une catégorie supplémentaire de droits de participation.

² Par dérogation aux ch. 2.1.2, 2.1.3, 2.1.5 et 2.1.6, la moitié de l'émolument relatif à la cotation des droits de participation dans le standard réglementaire Sparks est facturée.

Voir également:

- Directive Procédures droits de participation (DPDP)

2.2 Maintien de la cotation des droits de participation

2.2.1 Émolument de base annuel

Le maintien de la cotation fait l'objet d'un émolument de base annuel de CHF 10 000 par émetteur.

2.2.2 Émolument de base variable annuel

¹ En outre, jusqu'à une capitalisation de CHF 1 milliard, il est perçu chaque année un émolument variable de CHF 10 par million de CHF. À partir d'une capitalisation de CHF 1 milliard, il est perçu CHF 11 par million de CHF pour la capitalisation annuelle dépassant le montant de CHF 1 milliard.

² Le montant de l'émolument variable est plafonné à CHF 110 000.

³ Pour les actions dans le standard réglementaire pour les Special Purpose Acquisition Companies (SPACs), qui offrent des parts d'un emprunt convertible à la place d'actions, un émolument variable de CHF 10 par million de CHF du montant nominal total ou du montant nominal total après conversion de l'emprunt convertible ou de la nouvelle tranche est perçu.

2.2.3 Émoluments pour les droits de participation dans le standard réglementaire Sparks

Dans le standard réglementaire Sparks, un émolument de base de CHF 8 000 est perçu par émetteur; aucun émolument variable n'est prélevé.

3 Émoluments relatifs à la cotation et au maintien de la cotation des placements collectifs de capitaux

3.1 Cotation des placements collectifs de capitaux

3.1.1 Émolument de base applicable aux requêtes de cotation

Un émolument de CHF 3 000 est perçu pour le traitement d'une requête de cotation.

3.1.2 Émolument supplémentaire applicable aux nouveaux émetteurs

Un émolument supplémentaire unique de CHF 10 000 est perçu pour la cotation de parts d'un nouveau placement collectif de capitaux ou d'une nouvelle entité juridique.

3.1.3 Émolument supplémentaire applicable aux autres titres

Si la requête de cotation porte simultanément sur plusieurs placements collectifs de capitaux du même émetteur, un émolument supplémentaire de CHF 2 000 est perçu par placement collectif additionnel.

3.1.4 Émolument supplémentaire applicable aux autres monnaies de négoce

Si l'émetteur souhaite qu'un ou plusieurs placements collectifs de capitaux soient négociés en une ou plusieurs autres monnaies de négoce, un émolument supplémentaire de CHF 1 000 par valeur est perçu.

3.2 Maintien de la cotation des placements collectifs de capitaux

3.2.1 Émolument de base annuel

Le maintien de la cotation fait l'objet d'un émolument de base annuel dépendant du nombre de placements collectifs de capitaux cotés par le même émetteur:

- a) de 1 à 10 placements collectifs de capitaux: CHF 3 000 par titre coté;
- b) de 11 à 20 placements collectifs de capitaux: CHF 1 500 par titre coté;
- c) de 21 à 30 placements collectifs de capitaux: CHF 1 000 par titre coté;
- d) à partir de 31 placements collectifs de capitaux: CHF 500 par titre coté.

4 Émoluments relatifs à la cotation des emprunts

4.1 Cotation des emprunts

4.1.1 Émolument de base applicable aux requêtes de cotation

Un émolument de base de CHF 2 000 est perçu pour le traitement d'une requête de cotation.

4.1.2 Émolument variable applicable aux nouveaux emprunts ou aux augmentations

¹ Pour la cotation de nouveaux emprunts ou l'augmentation d'emprunts déjà cotés, un émolument variable de CHF 10 par million de CHF du montant nominal total de l'emprunt ou de la nouvelle tranche est perçu.

² S'agissant des emprunts en monnaie étrangère, il est perçu le même émolument variable de CHF 10 par million de CHF après conversion du montant nominal total de l'emprunt ou de la nouvelle tranche.

4.1.3 Émolument supplémentaire applicable aux nouveaux émetteurs

¹ Un émolument supplémentaire unique de CHF 10 000 est perçu lors de la cotation de titres d'un émetteur n'ayant eu jusqu'à présent aucun titre coté auprès de SIX Swiss Exchange.

² Est considéré comme nouvel émetteur au sens du présent Tarif relatif au Règlement de cotation tout émetteur n'ayant plus de titres cotés auprès de SIX Swiss Exchange depuis plus de trois ans.

4.1.4 Émolument supplémentaire pour le prospectus de cotation (supprimé)

4.1.5 Émolument forfaitaire pour l'examen et l'enregistrement de programmes d'émission (supprimé)

4.1.6 Émolument forfaitaire pour le renouvellement de programmes d'émission (supprimé)

4.1.7 Émolument supplémentaire pour le prospectus de cotation établi sur la base de programmes d'émission (supprimé)

4.1.8 Émolument applicable aux emprunts d'une durée maximale de 12 mois

¹ Un émolument de CHF 3 000 est perçu pour le traitement d'une requête de cotation d'emprunts d'une durée maximale de 12 mois.

² Les ch. 4.1.1, et 4.1.2 du Tarif relatif au Règlement de cotation ne s'appliquent pas.

5 Émoluments relatifs à la cotation des instruments dérivés

5.1 Cotation des instruments dérivés

5.1.1 Principe

¹ Pour chaque instrument dérivé, un émolument d'admission au négoce des instruments dérivés est perçu conformément au tableau ci-dessous:

Nombre d'instruments dérivés	Émolument par instrument dérivé
de 0 à 200	CHF 350

de 201 à 500	CHF 250
de 501 à 1 000	CHF 180
de 1 001 à 2 000	CHF 140
de 2 001 à 5 000	CHF 110
de 5 001 à 7 500	CHF 85
de 7 501 à 10 000	CHF 60
à partir de 10 001	CHF 50

² Les émoluments dus sont facturés mensuellement.

5.1.1.1 Base de calcul

Le nombre des instruments dérivés d'un émetteur qui ont été nouvellement admis au négoce durant l'année civile en cours détermine le montant de l'émolument, conformément au ch. 5.1.1. Le nombre d'instruments dérivés au sens du ch. 5.1.1 est déterminé par année civile.

5.1.1.2 Sociétés de groupe

Les instruments dérivés d'émetteurs qui sont des sociétés d'un même groupe sont considérés dans leur ensemble pour déterminer le nombre d'instruments dérivés au sens du ch. 5.1.1. Les filiales contrôlées directement ou indirectement à moins de 50% par la société mère du groupe ne sont pas concernées par cette disposition.

5.1.2 Émolument supplémentaire applicable aux instruments dérivés reposant sur un «prospectus stand-alone» (supprimé)

5.1.3 Émolument forfaitaire applicable à l'examen et l'enregistrement des programmes d'instruments dérivés (supprimé)

5.1.4 Émolument forfaitaire applicable à la mise à jour des programmes d'instruments dérivés (supprimé)

5.1.5 Émolument supplémentaire applicable aux nouveaux émetteurs

¹ Un émolument forfaitaire de CHF 10 000 est perçu pour l'admission d'un émetteur n'ayant eu jusqu'à présent aucun titre coté auprès de SIX Swiss Exchange.

² Est considéré comme nouvel émetteur au sens du présent Tarif relatif au Règlement de cotation tout émetteur n'ayant plus de titres cotés auprès de SIX Swiss Exchange depuis plus de trois ans.

5.1.6 Émolument applicable aux corrections suite à la saisie de données erronées dans CONNEXOR Listing

Les corrections à effectuer suite à la saisie de données erronées dans CONNEXOR Listing font l'objet d'un émolument de CHF 100 par titre.

5.1.7 Rabais Knock-out (supprimé)

5.1.8 Paquet de Positions Actives

¹ Pour la cotation de Produits à effet de levier et Produits de placement, au lieu de payer un émolument par cotation visé au ch. 5.1.1, l'émetteur peut acheter un Paquet de Positions Actives pour les Produits à effet de levier et Produits de placement en versant un émolument forfaitaire annuel fixe. L'acquisition

d'un Paquet de Positions Actives autorise l'émetteur à coter des Produits à effet de levier et Produits de placement pendant les douze mois suivants, dans la mesure où le nombre moyen de Produits à effet de levier et Produits de placement actifs simultanément respectivement cotés en même temps au cours d'un mois pour le Paquet de Positions Actives choisi au ch. 5.1.8 al. 3 n'est pas dépassé.

² Le Paquet de Positions Actives pour les Produits à effet de levier et Produits de placement peut être acheté pour la durée d'au moins douze mois. L'émetteur peut passer à un Paquet de Positions Actives plus élevé en conservant la date d'échéance originelle du Paquet de Positions Actives. L'acquisition d'un Paquet de Positions Actives et les modifications d'un Paquet de Positions Actives sont possibles en début de chaque mois; ils doivent être notifiées par écrit à la Bourse au moins trois jours à l'avance au moyen d'un formulaire de déclaration.

³ Un émoluments forfaitaire annuel est perçu pour le Paquet de Positions Actives conformément aux tableaux ci-dessous:

Nombre moyen de Produits à effet de levier actifs simultanément respectivement cotés en même temps au cours d'un mois	Émoluments forfaitaire annuel pour le Paquet de Positions Actives
2 500	CHF 250 000
15 000	CHF 850 000
20 000	CHF 1 000 000

Nombre moyen de Produits de placement actifs simultanément respectivement cotés en même temps au cours d'un mois	Émoluments forfaitaire annuel pour le Paquet de Positions Actives
500	CHF 120 000
1 000	CHF 200 000
3 000	CHF 400 000
6 000	CHF 550 000
10 000	CHF 650 000

⁴ Si au cours d'un mois, l'émetteur dépasse le nombre moyen de Produits à effet de levier et Produits de placement actifs simultanément respectivement cotés en même temps défini pour le Paquet de Positions Actives acheté, un émoluments supplémentaire est perçu pour un ou plusieurs Paquets en Surplus, conformément au tableau ci-dessous:

Nombre de Produits à effet de levier par Paquet en Surplus	Émoluments mensuel par Paquet en Surplus
500	CHF 5 000

Nombre de Produits de placement par Paquet en Surplus	Émoluments mensuel par Paquet en Surplus
100	CHF 2 000

⁵ Les émoluments dus pour le Paquet de Positions Actives et les éventuels Paquets en Surplus sont facturés chaque mois.

⁶ Les cotations de Produits à effet de levier et Produits de placement visées au présent ch. 5.1.8 ne sont pas prises en considération dans le calcul du nombre d'instruments dérivés selon le ch. 5.1.1.

6 Émoluments relatifs à la cotation et au maintien de la cotation des Exchange Traded Products (ETP)

6.1 Cotation des Exchange Traded Products (ETP)

6.1.1 Émoluments de base applicables aux requêtes de cotation

Un émoulement de base de CHF 2 000 est perçu pour le traitement d'une requête de cotation.

6.1.2 Émoulement supplémentaire applicable aux nouveaux émetteurs

S'il s'agit de la cotation d'ETP d'un nouvel émetteur, un émoulement supplémentaire unique de CHF 10 000 est perçu.

6.1.3 Émoulement supplémentaire applicable aux autres monnaies de négoce

Si l'émetteur souhaite qu'un ou plusieurs ETP soient négociés en une ou plusieurs autres monnaies de négoce, un émoulement supplémentaire de CHF 1 000 par ETP est perçu.

6.1.4 Émoulement supplémentaire pour un «prospectus stand-alone» (supprimé)

6.1.5 Émoulement supplémentaire pour le prospectus de cotation avec renvoi au prospectus de cotation approuvé (supprimé)

6.1.6 Émoulement forfaitaire pour l'examen et l'enregistrement de programmes d'émission (supprimé)

6.1.7 Émoulement forfaitaire pour le renouvellement de programmes d'émission (supprimé)

6.1.8 Émoulement supplémentaire pour le prospectus de cotation établi sur la base de programmes d'émission (supprimé)

6.2 Maintien de la cotation des Exchange Traded Products (ETP)

6.2.1 Émoulement de base annuel

Le maintien de la cotation fait l'objet d'un émoulement de base annuel dépendant du nombre d'ETP cotés par le même émetteur:

- a) de 1 à 10 ETP: CHF 3 000 par ETP coté;
- b) de 11 à 20 ETP: CHF 1 500 par ETP coté;
- c) de 21 à 30 ETP: CHF 1 000 par ETP coté;
- d) à partir de 31 ETP: CHF 500 par ETP coté.

7 Émoluments relatifs à l'admission au négoce et au maintien de l'admission au négoce dans un Sponsored Segment

7.1 Admission au négoce dans un Sponsored Segment

7.1.1 Émoluments de base relatifs à l'admission au négoce dans le SIX Swiss Exchange – Sponsored Foreign Shares Segment

Pour l'examen d'une demande d'admission au négoce, chaque maison de titres sponsor doit un émolument de CHF 25 par titre pour chaque lancement.

7.1.2 Émoluments de base relatifs à l'admission au négoce dans le SIX Swiss Exchange – Sponsored Segment Fonds de placement

Pour l'examen d'une demande d'admission au négoce, chaque maison de titres sponsor doit un émolument de CHF 25 par titre pour chaque lancement.

7.2 Maintien de l'admission au négoce dans un Sponsored Segment

7.2.1 SIX Swiss Exchange – Sponsored Foreign Shares Segment

Aucun émolument n'est perçu pour le maintien de l'admission dans le SIX Swiss Exchange – Sponsored Foreign Shares Segment.

7.2.2 SIX Swiss Exchange – Sponsored Segment Fonds de placement

Dans le SIX Swiss Exchange – Sponsored Segment Fonds de placement, chaque maison de titres sponsor doit pour le maintien de l'admission au négoce un émolument annuel dépendant du nombre de fonds indiciels admis au négoce par la même maison de titres sponsor:

- a) 1 à 10 fonds indiciels: CHF 3 000 par titre admis au négoce;
- b) 11 à 20 fonds indiciels: CHF 1 500 par titre admis au négoce;
- c) 21 à 30 fonds indiciels: CHF 1 000 par titre admis au négoce;
- d) à partir de 31 fonds indiciels: CHF 500 par titre admis au négoce.

8 Autres services et autorisations

8.1 Décotation

¹ Un émolument de CHF 10 000 est perçu pour le traitement d'une requête de décotation de droits de participation.

² Le traitement d'une requête de décotation d'instruments dérivés ou d'Exchange Traded Products n'intervenant pas sur la base d'une définition expresse des conditions applicables fait l'objet d'un émolument de CHF 300 par instrument dérivé ou Exchange Traded Product.

³ La décotation simultanée d'au moins dix instruments dérivés ou Exchange Traded Products fait l'objet d'un émolument plafonné à CHF 3 000.

Voir également:

- Directive Décotation (DD)

8.2 Retrait de requêtes d'admission

En cas de retrait d'une requête d'admission, les frais encourus peuvent être facturés conformément au Tarif relatif au Règlement de cotation.

8.3 Communication d'informations par écrit

La communication d'informations par écrit peut être facturée au temps passé. Le requérant doit être avisé préalablement du fait que ce service lui sera facturé.

8.4 Charge de travail extraordinaire et frais de tiers et d'experts

¹ Un émolument supplémentaire peut être facturé en fonction du temps passé pour tout surcroît de travail occasionné par le traitement du dossier de requête.

² Les frais de tiers et d'experts sont répercutés au requérant à hauteur des sommes facturées par ces derniers. Tout recours à des tiers ou des experts avec répercussion des coûts correspondants au requérant devra être notifié préalablement à ce dernier.

³ En cas de traitement accéléré des transactions sur demande motivée du requérant, un supplément forfaitaire plafonné à CHF 20 000 pourra être facturé à ce dernier.

8.5 Débours

Les débours tels que frais de port extraordinaires, frais de certification, etc. sont facturés au requérant en fonction des coûts effectifs.

9 Dispositions communes

9.1 Facturation

La facturation est soumise aux règles suivantes:

9.1.1 Lors de la cotation de droits de participation

La facturation des émoluments de cotation est effectuée le jour où la décision est rendue, ou bien le premier jour de négoce de la nouvelle valeur.

9.1.2 Lors de la cotation d'emprunts

La facturation des émoluments de cotation est effectuée le jour où la décision est rendue, indépendamment d'une requête d'admission provisoire préalable au négoce.

9.1.3 Lors de la cotation d'instruments dérivés

Pour ce qui concerne les instruments dérivés admis provisoirement au négoce selon les art. 32 ss Règlement complémentaire Instruments dérivés, la facturation des émoluments de cotation est effectuée sur la base du jour de l'admission provisoire au négoce. Si celle-ci ne débouche pas sur une demande d'admission, aucun émolument n'est remboursé.

9.1.4 Lors de l'admission d'un nouvel émetteur d'instruments dérivés

Lors de l'admission d'un nouvel émetteur d'instruments dérivés, les émoluments sont facturés à la date de l'admission.

9.1.5 Lors de corrections suite à la saisie de données erronées dans CONNEXOR Listing

S'agissant de corrections effectuées suite à la saisie de données erronées dans CONNEXOR Listing (ch. 5.1.6), les émoluments sont facturés à la date de la correction.

9.1.6 Pour le maintien de la cotation

¹ Le prélèvement de l'émolument annuel au titre du maintien de la cotation intervient toujours au premier trimestre de l'année civile en cours.

² Lors d'une nouvelle cotation de titres, les émoluments perçus au titre du maintien de la cotation pour l'année en cours sont déjà inclus dans les émoluments de cotation.

³ Un remboursement au prorata temporis des émoluments perçus au titre du maintien de la cotation est exclu.

9.2 Base de calcul de l'émolument variable

Le calcul de l'émolument variable est soumis aux règles suivantes:

9.2.1 Lors de la cotation de droits de participation

L'élément déterminant pour le calcul de la capitalisation totale des titres nouvellement cotés est le cours de clôture du premier jour de négoce.

9.2.2 Pour le maintien de la cotation des droits de participation

L'élément déterminant pour le calcul de la capitalisation totale des valeurs cotées est le cours de clôture du dernier jour de bourse de l'année précédente.

9.2.3 Facturation au temps passé

Lorsque les émoluments sont facturés en fonction du temps passé, le tarif est de CHF 300 de l'heure.

9.3 Échéance des créances

¹ Sauf convention contraire, les factures sont payables dans les 30 jours à compter de leur date d'émission.

² Les retards de paiement sont passibles d'un intérêt moratoire annuel de 10%.

10 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions transitoires selon les art. 116a et 116b RC s'appliquent mutatis mutandis.

² Pour les augmentations de capital autorisées et les augmentations de capital à partir de capital conditionnel qui ont été décidées avant le 1^{er} janvier 2023, le ch. 2.1.11 al. 1 let. b s'applique mutatis mutandis.

Décision de la Direction générale de SIX Swiss Exchange AG du 14 août 2026, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2026.

Annexe A – Droits de participation

1 Cotation

ch. 2.1.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête d'admission	CHF 6 000
ch. 2.1.2	Émolument variable	pour la cotation de nouveaux droits de participation Nouvel émetteur: CHF 400 000	Par million de CHF de capitalisation
		jusqu'à CHF 500 millions	CHF 10
		entre CHF 500 millions et CHF 2,5 milliards	CHF 15
		entre CHF 2,5 milliards et CHF 5 milliards	CHF 20
		plus de CHF 5 milliards	CHF 25
	Émolument variable	pour les augmentations de capital des émetteurs existants: CHF 60 000 maximum	Par million de CHF de capitalisation
		jusqu'à CHF 500 millions	CHF 10
		plus de CHF 500 millions	CHF 12
ch. 2.1.3	Émolument supplémentaire	pour les nouveaux émetteurs de droits de participation	
		jusqu'à une capitalisation de CHF 500 millions	CHF 15 000
		pour une capitalisation de CHF 500 millions	CHF 20 000
ch. 2.1.5	Émolument supplémentaire	pour les autres titres	CHF 5 000
ch. 2.1.6	Émolument(s)	pour la cotation de titres issus du capital conditionnel	L'émolument prévu au ch. 2.1.2 n'est pas applicable
ch. 2.1.7	Émolument forfaitaire	pour la cotation secondaire des titres d'un émetteur étranger	CHF 5 000
ch. 2.1.8	Émolument de base	pour l'ouverture d'une ligne de négoce séparée et son maintien pendant un maximum de 36 mois, et pour chaque prolongation de 36 mois supplémentaires	
		- lors d'un rachat d'actions et d'une offre publique	CHF 15 000
		- lors d'un rachat d'actions par une société dont les droits de participation sont cotés à une bourse reconnue par le Regulatory Board, et qui est considérée comme suisse en vertu de la Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA)	CHF 30 000
ch. 2.1.9	Émolument variable	pour l'ouverture d'une ligne de négoce séparée et son maintien pendant un maximum de 36 mois, et pour chaque prolongation de 36 mois supplémentaires, avec toutefois un plafond de CHF 50 000 pour l'ouverture et pour chaque prolongation	CHF 20 par million de CHF de transaction ou de rachat prévu
ch. 2.1.10	Émolument forfaitaire	pour les options d'actionnaires lors du rachat ou de l'émission de titres et pour les options de collaborateurs	CHF 6 000
ch. 2.1.11	Émolument(s)	pour les droits de participation dans le standard réglementaire Sparks	la moitié des émoluments selon les ch. 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.5 et 2.1.6

2 Maintien de la cotation

ch. 2.2.1	Émolument de base	annuel	CHF 10 000
ch. 2.2.2	Émolument variable	annuel, en fonction de la capitalisation, mais au maximum CHF 110 000 par an	Par million de CHF de capitalisation
		jusqu'à une capitalisation de CHF 1 milliard	CHF 10
		sur la capitalisation dépassant le montant de CHF 1 milliard	CHF 11
ch. 2.2.3	Émoluments de base	annuels pour les droits de participation dans le standard réglementaire Sparks	CHF 8 000

Annexe B – Placements collectifs de capitaux

1 Cotation

ch. 3.1.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête de cotation	CHF 3 000
ch. 3.1.2	Émolument supplémentaire	pour les parts d'un nouveau placement collectif de capitaux ou d'une nouvelle entité juridique	CHF 10 000
ch. 3.1.3	Émolument supplémentaire	pour chaque placement collectif de capitaux supplémentaire	CHF 2 000
ch. 3.1.4	Émolument supplémentaire	pour les monnaies de négoce supplémentaires	CHF 1 000 par titre

2 Maintien de la cotation

ch. 3.2.1	Émolument de base	annuel, dépendant du nombre de placements collectifs de capitaux cotés par le même émetteur:	Prix par titre
		– de 1 à 10	CHF 3 000
		– de 11 à 20	CHF 1 500
		– de 21 à 30	CHF 1 000
		– à partir de 31	CHF 500

Annexe C – Emprunts

1 Cotation

ch. 4.1.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête d'admission	CHF 2 000
ch. 4.1.2	Émolument variable	pour la cotation de nouveaux emprunts ou de nouvelles tranches d'emprunts déjà cotés	CHF 10 par million de CHF montant nominal
ch. 4.1.3	Émolument supplémentaire	pour les nouveaux émetteurs	CHF 10 000
ch. 4.1.8	Émolument forfaitaire	pour le traitement d'une requête de cotation d'emprunts d'une durée maximale de 12 mois	CHF 3 000

Annexe D – Instruments dérivés

1 Cotation

ch. 5.1.1	Émolument forfaitaire	pour l'admission au négoce d'instruments dérivés, perçu par instrument dérivé conformément au tableau suivant:	Prix par instrument dérivé
		nombre: 0-200 instruments dérivés	CHF 350
		nombre: 201-500 instruments dérivés	CHF 250
		nombre: 501-1 000 instruments dérivés	CHF 180
		nombre: 1 001-2 000 instruments dérivés	CHF 140
		nombre: 2 001-5 000 instruments dérivés	CHF 110
		nombre: 5 001-7 500 instruments dérivés	CHF 85
		nombre: 7 501-10 000 instruments dérivés	CHF 60
		nombre: à partir de 10 001 instruments dérivés	CHF 50
ch. 5.1.5	Émolument supplémentaire	pour un nouvel émetteur	CHF 10 000
ch. 5.1.6	Émolument forfaitaire	pour la correction liée à la saisie de données erronées dans CONNEXOR Listing	CHF 100 par instrument dérivé
ch. 5.1.8	Émolument forfaitaire	pour Paquet de Positions Actives pour Produits Levier	Prix par paquet
		Nombre de Produits Levier actifs simultanément respectivement cotés en même temps au cours d'un mois: 2 500	CHF 250 000
		Nombre de Produits Levier actifs simultanément respectivement cotés en même temps au cours d'un mois: 15 000	CHF 850 000
		Nombre de Produits Levier actifs simultanément respectivement cotés en même temps au cours d'un mois: 20 000	CHF 1 000 000
		Émolument supplémentaire	par Paquet en Surplus pour 500 Produits Levier
ch. 5.1.8	Émolument forfaitaire	pour paquet de positions actives pour produits de placement	Prix par paquet
		Nombre de produits de placement actifs ou cotés en même temps au cours d'un mois: 500	CHF 120 000
		Nombre de produits de placement actifs ou cotés en même temps au cours d'un mois: 1 000	CHF 200 000
		Nombre de produits de placement actifs ou cotés en même temps au cours d'un mois: 3 000	CHF 400 000
		Nombre de produits de placement actifs ou cotés en même temps au cours d'un mois: 6 000	CHF 550 000
		Nombre de produits de placement actifs ou cotés en même temps au cours d'un mois: 10 000	CHF 650 000
		Émolument supplémentaire	par paquet en surplus pour 100 produits de placement
			CHF 2 000

Annexe E – Exchange Traded Products (ETP)

1 Cotation

ch. 6.1.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête d'admission	CHF 2 000
ch. 6.1.2	Émolument supplémentaire	pour les nouveaux émetteurs	CHF 10 000
ch. 6.1.3	Émolument supplémentaire	pour les monnaies supplémentaires par ETP	CHF 1 000

2 Maintien de la cotation des Exchange Traded Products (ETP)

ch. 6.2.1	Émolument de base	annuel, dépendant du nombre d'ETP cotés par le même émetteur:	Prix par ETP
		– de 1 à 10	CHF 3 000
		– de 11 à 20	CHF 1 500
		– de 21 à 30	CHF 1 000
		– à partir de 31	CHF 500

Annexe F – Sponsored Segment

Ch. 7.1.1	Émolument de base	pour l'examen d'une demande d'admission au négoce sur le SIX Swiss Exchange – Sponsored Foreign Shares Segment	CHF 25 par titre pour chaque lancement et chaque maison de titres sponsor
Ch. 7.1.2	Émolument de base	pour l'examen d'une demande d'admission au négoce sur le SIX Swiss Exchange – Sponsored Segment Fonds de placement	CHF 25 par titre pour chaque lancement et chaque maison de titres sponsor
Ch. 7.2.2	Émolument de base	annuel, dépendant du nombre de fonds indiciaires admis au négoce par une maison de titres sponsor:	Prix par fonds indiciaire
		– de 1 à 10	CHF 3 000
		– de 11 à 20	CHF 1 500
		– de 21 à 30	CHF 1 000
		– à partir de 31	CHF 500

Annexe G – Autres services et autorisations

Ch. 8.1	Émolument	Pour le traitement d'une requête de décotation de droits de participation	CHF 10 000
	Émolument	pour le traitement d'une requête de décotation d'instruments dérivés ou d'Exchange Traded Products	CHF 300 par instrument dérivé ou ETP, CHF 3 000 au maximum
Ch. 8.2	Émolument	pour le retrait d'une requête d'admission	au temps passé, CHF 300 de l'heure
Ch. 8.3	Émolument	pour la communication d'informations par écrit	au temps passé, CHF 300 de l'heure
Ch. 8.4	Émolument supplémentaire	pour charges exceptionnelles	CHF 300 par instrument dérivé ou ETP, CHF 3 000 au maximum
		pour frais de tiers ou d'experts	selon facturation de ces derniers
		pour le traitement accéléré de transactions	forfait, CHF 20 000 au maximum
Ch. 8.5	Émolument	pour débours tels que frais de port extraordinaires, frais de certification, etc.	selon montant effectif